



Ministère de l'Economie Nationale

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 063 /CAB/MIN/ECONAT/MBL/GYN/bla/2015
DU 21 NOV 2015 PORTANT FIXATION DES PRIX
DU CARBURANT D'AVIATION (JET A1) ZONE EST.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983 relatif aux prix;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code de douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu, l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu, l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

4

Vu l'Arrêté Ministériel n°030/CAB/MIN ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013, portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2004 et n°1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, N°08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et N°650/CAB/MIN/FINANCES/2012, du 14 décembre 2012, modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel N°05/ CAB/ MIN-ECONAT/ 2011, N°019/ CAB/ MINHYDRO/2011 et N°330/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°281/ CAB/ MIN/ FINANCES /2010, n°005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n°010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n°RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant les recommandations de la TROIKA stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n° 26 du lundi 29 juin 2015, relatives à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers.

Revu l'Arrêté Ministériel n°049/CAB/MIN/ECONAT/MBL/GYN/Bla/2015 du 14 août 2015, portant fixation des prix des carburants d'aviation (Jet A1) ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;


Sur proposition du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers,



ARRETE :

- Article 1 :** Le prix de référence de Jet A1 à l'Est, est celui fixé dans le tableau en annexe.
- Article 2 :** La Zone Est est constituée des Provinces et Villes ci-après :
Kivu, Sud Kivu, Maniema, Haut Uele, Bas-Uele, Ituri, Tshopo, la Ville de Kalemie et la Ville de Moba.
- Article 3 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale et le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **21 NOV 2015**


Modeste BAHATI LUKWEBO

STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION (JET A1)

VOIE EST

Applicable au : **24 NOV 2015**

PMF Commercial en \$M3 : 770,77

Taux de Change FC/ 1 USD : 935,66

Densité : 0,81

VOLUME TOTAL (M3) :
1 914

	JET A1 en FC 1914	JET A1 en USD 1914
1. P.M.F. commercial	721 178,86	770,77
2. Ogeheim (0,59% du PMFC sur l'international et l'Quebec)	0,00	0,00
3. Frais & Services SOCIR	0,00	0,00
4. Charges d'exploitation S.E.P.	41 900,21	44,79
5. Charges d'exploitation Soc. Com.	67 367,52	72,00
6. Marge Sociétés Commerciales	72 117,87	77,08
7. Total frais de distribution sur le national (2+4+5+6)	181 393,60	193,87
8. PMF fiscal (PMFC = K) * PMFC)	19 791,07	21,15
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	156 425,40	167,18
10. Droit de Douane (10% PMF Commercial)	72 117,87	77,08
11. Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)	2 988,06	3,17
12. TVA à l'importation (TVAI= 16% (PMFC + DD + DC))	127 402,43	136,18
13. Total Fiscalité 1 (10+11+12)	202 488,96	216,41
14. TVA nette à l'intérieur (TVAir = TVAV - TVAI = 16% de 7)	29 022,98	31,02
15. Total Fiscalité 2 (13+14)	231 511,93	247,43
16. Prix de référence réel sur le national (FC/M3) / \$M3 (1+7+15)	1 134 084,19	1 212,07
17. Prix à appliquer sur le national (FC/Litre) / US Cent/Litre	1 134,08	121,21
18. Total Coût & Frais de Distribution à l'International en US Cent/Litre (PDC) (16-15-6+2)		88,76
19. Prix de référence JET INTERNATIONAL en US Cent/Litre (PAP) (18+6*0,1)		96,46